RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00030
Numéro SIREN : 845 061 332
Nom ou dénomination : LEXA

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000205

222128

Dénomination : LEXA
Adresse : Coubladour 43320 Loudes -FRANCE-

n° de gestion : 2019B00030
n° d'identification : 845 061 332

n° de dépôt : A2019/000205
Date du dépôt : 23/01/2019

Pièce : Statuts constitutifs et annexes du 14/12/2018 dont le traité d'apport de droits sociaux du 09/11/2018

Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay * HAUTE-LOIRE

222128

A 19 B 00030
GREFFE
du TRIBUNAL DE COMMERCE
23 JAN 2019
A 19 00065

« LEXA »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : Coubladour
43320 LOUDES

SARL LEXA

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Mademoiselle Stéphanie BESQUEUT,
Née le 26 avril 1979 au PUY-EN-VELAY (43000),
Demeurant à COUBON (43700) - La Gare,
De nationalité française ;

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE** qu'elle a décidé d'instituer.

STATUTS

TITRE I :
FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les lois en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise de participation dans toutes sociétés commerciales ou non et sous toutes formes,
- L'acquisition, la gestion, la mise en valeur et la vente de participations,
- L'animation, l'administration et la gestion desdites participations,
- Le conseil et l'exécution de prestations en matière civile, industrielle, commerciale, informatique, administrative, financière et divers,
- La gestion financière et de trésorerie.

Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations financières, commerciales, industrielles, artisanales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

« LEXA »

Dans tous actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2) L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 mars 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à :

Coubladour

43320 LOUDES

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II :
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Aux termes d'un traité d'apport de titres (en nature), ci-après annexé, en date du 9 novembre 2018, et d'un rapport d'évaluation en date du 8 novembre 2018, établi par la Madame Muriel HILAIRE, désignée en qualité de Commissaire aux Apports sur décision en date du 8 novembre 2018, il a été fait apport en nature à la Société d'un ensemble de droits sociaux, évalués à la somme cumulée de un millions d'Euros (1 000 000 €).

Toutes les parts sociales d'origine formant le capital initial représentent des apports en nature et sont intégralement libérées de leur valeur nominale.

TOTAL DES DROITS SOCIAUX APPORTÉS : **1 000 000,00 euros**

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à UN MILLION D'EUROS (1 000 000 €), divisé en MILLE (1 000) parts de MILLE EUROS (1 000,00 €) chacune, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées ainsi qu'il suit :

- A Mademoiselle Stéphanie BESQUEUT,
A concurrence de 1 000 parts sociales,

numérotées de 1 à 1.000 ci.....1 000 parts

TOTAL.....1 000 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

1°) Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être intégralement libérées.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête d'un Gérant.

2°) Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3°) Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1°) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2°) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les Gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3°) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

4°) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, et même entre associés, conjoints, ascendants et descendants, et ce lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité représentant au moins trois quarts des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant qui ne participe pas au vote.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

3 - Transmission par décès

1) Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

2) Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité de la moitié des parts sociales.

Si le nombre de parts à transmettre est tel que la majorité requise pour l'agrément ne peut être réunie, il appartiendra aux associés survivants de solliciter en référé auprès du Tribunal de commerce la désignation d'un mandataire chargé de voter en lieu et place de l'associé décédé.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3, des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe 1er ci-dessus, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

4 - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 10 BIS - LOCATION DE PARTS SOCIALES

Les parts de la Société peuvent être données à bail au profit d'une personne physique.
A peine de nullité, les parts louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application du titre III du Livre VI du Code de commerce, la location de ses parts sociales ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure. Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. La location n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés. La délivrance des parts est réalisée à la date à laquelle sont inscrits dans les statuts de la Société, à côté du nom de l'associé, la mention du bail et le nom du locataire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Les dispositions légales ainsi que celles contenues à l'article 10 des présents statuts prévoyant l'agrément du cessionnaire sont applicables, dans les mêmes conditions, au locataire.

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur lors des décisions collectives concernant la modification des statuts ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Pour l'application des dispositions du Livre IV du Code de commerce, le bailleur et le locataire sont considérés comme détenteurs de parts sociales.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Gérant de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des parts sociales de la Société, de modifier les statuts et de convoquer la collectivité des associés à cette fin.

Le Gérant peut inscrire ou supprimer dans les statuts la mention du bail et du nom du locataire à côté du nom du bailleur, sous réserve de ratification de cette décision par la collectivité des associés prise dans les conditions de l'article 18 des présents statuts.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III :
ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le premier gérant est :

Mademoiselle Stéphanie BESQUEUT,
Née le 26 avril 1979 au PUY-EN-VELAY (43000),
Demeurant à COUBON (43700) - La Gare,

Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Il peut procéder à la mise en harmonie des statuts avec toutes dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

La rémunération du ou des Gérants est déterminée par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et, sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 15 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 17 ci-après.

En cas de cessation de fonctions par le Gérant unique pour cause de décès, tout associé et le Commissaire aux Comptes peuvent convoquer l'Assemblée à seule fin de procéder à son remplacement.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1°) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2°) Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3°) Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

4°) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5°) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6°) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

7°) Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un Gérant.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement des parts,

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, les 3/4 des parts et, sur deuxième convocation, la moitié de celles-ci. A défaut de ce *quorum* la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 223-26 du Code de commerce et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi de ces documents.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

1°) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2°) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

3°) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V :
AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 22 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article 244 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévues par le Code de commerce et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report

bénéficiaire, et des sommes comptables affectées au remboursement du capital du ou des emprunt(s) dûment souscrit(s) en application de l'article 13 des présentes.
Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Le dividende sera mis en paiement au plus tard dans les trois mois qui suivent la décision collective.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 24 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI :
PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs parts aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des parts sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre de parts à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de parts déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des parts à céder.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au *prorata* du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des

dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII :
PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1°) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé (**ANNEXE I**), avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, Monsieur Marwan ESSALLAMI est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social et figurant en **ANNEXE II**:

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3°) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un Journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A LOUDES,

LE 14 DECEMBRE 2018
En cinq (5) originaux.

Mlle Stéphanie BESQUEUT

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LE PUY-EN-VELAY
Le 18/12 2018 Dossier 2018 00045046, référence 4304P01 2018 A 02239
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur principal des finances publiques

ANNEXE I

Actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts :

- **Signature d'un traité d'apport de titres** emportant transfert de propriété et de jouissance des titres appartenant initialement aux associés soussignés, au profit de la Société, comme il est relaté sous l'article 6 des présentes.

ANNEXE II

Actes à accomplir pour le compte de la Société en formation entre la signature des statuts et l'immatriculation de la Société :

- **CONCLUSION** d'une convention de management, prestations administratives et gestion commerciale avec les sociétés MELINA et SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BESQUEUT

- **CONCLUSION** d'une convention de trésorerie avec les sociétés MELINA et SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BESQUEUT

- **OUVERTURE d'un compte bancaire** auprès de toute banque.

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DES SOCIETES SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BESQUEUT – MELINA

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1° - Madame Stéphanie BESQUEUT,
Dirigeante d'entreprise,
Demeurant à COUBON (43700) – La Gare,
Née le 26 avril 1979, à LE PUY-EN-VELAY (Haute-Loire),
De nationalité française, et ayant la qualité de « Résident » au sens de la réglementation fiscale ;

Célibataire, non signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ;

Ci-après dénommée « L'APPORTEUR »

D'UNE PART,

ET

4°) La Société LEXA
Société à responsabilité limitée,
Au capital de 1 000 000,00 €,
Ayant son siège social à LOUDES (43320) – Coubladour,
Qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LE PUY EN VELAY,

Représentée par Madame Stéphanie BESQUEUT, Gérante de ladite Société.

Ci-après dénommée « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

- I -

Le soussigné de première part, ci-après « l'apporteur », expose être associé des Sociétés suivantes, savoir :

I.1.

Dénomination sociale :	**SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BESQUEUT**
Forme sociale :	**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**
Siège social :	**Coubladour** **43320 LOUDES**
Capital social :	**5.344,00 € (334 parts de 16,00 € chacune)**
Activité :	**Toutes opérations industrielles et commerciales se rapprochant à l'achat, la réparation et la vente de matériel agricole, neuf ou d'occasion ainsi qu'au négoce d'accessoires, lubrifiants et pièces détachées y attachés.**
Code APE :	**4661 Z – Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole**
RCS :	**LE PUY-EN-VELAY - SIREN 328 603 725** Immatriculation depuis le 14/12/1983
SIRET	**328 603 725 00024**

Dont Madame Stéphanie BESQUEUT est propriétaire de la totalité des titres composant le capital social, soit 334 parts sociales sur les 334 titres composant le capital social.

*

I.2.

Dénomination sociale :	**MELINA**
Forme sociale :	**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEEE**
Siège social :	**Le Vio de Loudes** **43320 LOUDES**
Capital social :	**1.500,00 € (150 parts de 10,00 € chacune)**

Activité :	**Production d'énergie – Exploitation et commercialisation d'énergie électrique par système de production photovoltaïque.**
Code APE :	**3511 Z – Production d'électricité**
RCS :	**LE PUY-EN-VELAY - SIREN 519 590 657** Immatriculation depuis le 20/01/2010
SIRET	**519 590 657 00010**

Dont Madame Stéphanie BESQUEUT est propriétaire de la totalité des titres composant le capital social, soit 150 parts sociales sur les 150 titres composant le capital social.

*

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par Madame Stéphanie BESQUEUT, soussignée de première, associée et Gérante des Sociétés SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BESQUEUT et MELINA.

- II -

II.1. Dans un souci de rationalisation logistique et d'harmonisation pratique, notamment en termes de gestion et de réalisations de prestations commerciales, comptables, administratives, sociales et financières, les soussignés de première part ont décidé en commun de faire apport des participations énoncées ci-avant au profit d'une Société dénommée LEXA à constituer, dont le capital sera composé des titres apportés en nature.

II.2. Le présent traité expose les modalités retenues pour cet apport de titres aux conditions ci-après énoncées.

CECI PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

TRAITE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

I – APPORT

Par les présentes, la soussignée de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société LEXA sus-dénommée, ce qui est accepté par Madame Stéphanie BESQUEUT, *ès qualités* de Gérante de ladite Société.

II – DESIGNATION DES TITRES APPORTES

Par les présentes, Madame Stéphanie BESQUEUT, soussignée de première part, déclare expressément apporter :

1. **334 parts sociales numérotées 1 à 334**, sur les 334 titres composant le capital social de la **Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BESQUEUT.**

2. **150 parts sociales numérotées 1 à 150**, sur les 150 titres composant le capital social de la **Société MELINA**.

III – EVALUATION DES APPORTS

III.1 – Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux des Sociétés « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BESQUEUT » et « MELINA » faisant l'objet de cet apport a été déterminée sur la base de leurs comptes annuels respectifs et relatifs à leurs trois derniers exercices arrêtés aux 31 mars 2016, 31 mars 2017 et 31 mars 2018, date de clôture du dernier exercice social.

III.2 – Méthodes d'évaluation utilisées

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe n° 1 au présent contrat.

IV – DECLARATION DES APPORTEURS

IV.1. L'apporteur, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces droits sociaux ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés à la Société bénéficiaire.

IV.2. Pour sa part, Madame Stéphanie BESQUEUT, *ès qualités*, déclare, au nom de la Société LEXA, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par les Sociétés depuis le début de l'exercice en cours (et depuis l'établissement de la dernière situation intermédiaire) et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés, sous réserve de la mise en œuvre des garanties énoncées ci-après.

V – Propriété – Jouissance

V.1. La Société LEXA aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

V.2. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement de la date du 1er avril 2018, date d'ouverture de l'exercice social.

VI – Rémunération des apports

VI.1 – Souscription par l'apporteur au capital de la Société LEXA

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de **UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 €)** sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'apporteur de MILLE (1 000,00) PARTS SOCIALES de MILLE (1 000,00)euros chacune, entièrement libérées, à créer par la Société LEXA lors de sa constitution.

Ces parts sociales, sous réserve de l'apport effectif et de la constitution de la Société bénéficiaire, sont attribuées en totalité à Madame Stéphanie BESQUEUT.

VI.2 – Création des parts nouvelles

Les 1 000 parts nouvelles de la Société LEXA porteront jouissance à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Elles seront entièrement libérées à compter de la réalisation de l'apport.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Enfin, ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de la constitution de la Société.

VI.3 – Absence de prime d'apport

Compte tenu de ce que la Société LEXA sera nouvellement créée, qu'elle n'a acquis aucun actif, ni n'a enregistré aucun passif et qu'en conséquence, sa situation nette comptable est égale au montant de son capital social issu du présent apport, il ne sera émis aucune prime d'apport.

VII – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour chacune des Sociétés dont les titres ont été apportés aux termes des présentes par les soussignés de première part :

Dans le cas où un passif, notamment d'origine fiscale ou sociale, non enregistré au 31 mars 2018, ayant une cause ou une origine antérieure à cette dernière date viendrait à se révéler,

Comme dans le cas où la Société « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BESQUEUT » ou « MELINA » serait appelée à exécuter des engagements de caution, avals ou garanties contractés par elle avant ce jour, mais non comptabilisés ou non indiqués à la société LEXA, les apporteurs seraient tenus, à due concurrence et au prorata de leurs apports, de combler ledit passif et, à première réquisition de la Société bénéficiaire ou de tout tiers substitué, de lui verser, à fonds perdus, la somme correspondante à titre de comblement de passif.

Il en sera de même dans le cas où une insuffisance d'actif se révélerait postérieurement à la date du présent apport et ayant une cause ou une origine antérieure à cette date.

Il est précisé :

1) que les suppléments de passif devront être dûment justifiés par la Société LEXA ou tout tiers substitué ;

2) qu'en cas de contrôle par les agents de la direction générale des impôts, des caisses d'assurance maladie, d'allocations familiales ou Pole Emploi, Madame Stéphanie BESQUEUT sera appelée à fournir toutes explications et justifications, mais qu'aucun acquiescement ou transaction ne pourra intervenir avec l'administration ou ces organismes sans son accord, tous frais d'instance étant alors à sa charge.

3) Les apporteurs seront prévenus dans les meilleurs délais de tout avis de vérification de sorte qu'ils puissent intervenir en se faisant assister du conseil de son choix, dès le début du contrôle ;

4) que pour déterminer l'insuffisance d'actif net social objet de la présente garantie, il sera tenu compte :

 a) d'une part, du montant des récupérations ou économies d'impôts et taxes que la constatation d'un supplément de passif permettrait de réaliser,
 b) d'autre part, du montant des provisions comptabilisées au 31 mars 2018 pour la couverture des risques de dépréciation et de pertes et charges existant à cette date et qui se révéleraient sans objet, mais après déduction du complément d'impôt qu'entraînerait leur réintégration.

La responsabilité de l'apporteur à raison des garanties qui précèdent, ne pourra être mise en cause que jusqu'au 31 décembre 2021. Faute de demande formulée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée au plus tard à cette date, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition, l'apporteur se trouvera entièrement dégagé de toute responsabilité.

Les sommes dues au titre de la présente garantie seront payables immédiatement.

La présente garantie ne sera pas mise en œuvre si le montant dû par l'apporteur n'excède pas la somme de 10 000,00 euros.

VIII – CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL

En matière d'impôts sur le revenu, les parties soussignées déclarent que ladite opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, l'apporteur, personne physique, répondant aux critères précisés par l'article 150-O A du Code général des impôts, déclare bénéficier du report d'imposition sur la plus-value réalisée lors de l'apport, conformément aux dispositions de l'article 150-O B du Code générale des impôts.

IX – AGREMENTS PREALABLES

Madame Stéphanie BESQUEUT étant associée unique des Sociétés « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BESQUEUT » et « MELINA » dont les titres sont présentement apportés à la Société LEXA, tout agrément aux présents apports est réputé acquis.

X – DOCUMENTS SOCIAUX

Madame Stéphanie BESQUEUT représentant la Société bénéficiaire reconnaît que les documents suivants lui ont été remis par l'apporteur pour chaque société dont les titres sont apportés, savoir :

a. l'évaluation des titres apportés ;
b. les statuts à jour de la Société ; tous les actes modificatifs du pacte social ; originaux de toutes les cessions de titres ayant éventuellement été établies et des quittances des prix de cessions ; justificatifs de toutes les significations obligatoires et de tous les dépôts au Greffe ; l'ensemble des registres contenant toutes les délibérations des organes de la Société et les dossiers d'approbations de comptes comprenant pour chaque année sociale : le bilan et ses annexes, le rapport de gestion du Gérant, les rapports spéciaux ;
c. le bail des locaux ;
d. les contrats d'exploitation et marchés en cours ;
e. chaque banque ou établissement financier auprès desquels la Société a un compte et les noms des personnes ayant la signature sociale auprès de ces banques ou établissements ;
f. chaque personne ayant reçu de la Société une délégation de pouvoirs générale ou spéciale ;
g. l'état du personnel : qualification, ancienneté, rémunération ; tous registres obligatoires et tous contrats de travail ;
h. toutes les polices d'assurance en vigueur concernant la Société, ses biens et ses actifs ;
i. les participations de la Société dans toute Société ou Groupement ;
j. l'état des privilèges, hypothèques, nantissements et généralement toutes garanties données sur les biens composant l'actif social ;
k. tous contrats de travail conclus pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée si la Société ne peut les résilier qu'en respectant un préavis supérieur à trois mois ou moyennant une indemnité de clientèle ; toutes les conventions collectives et tous accords de travail ; toutes primes et plans d'intéressement ; tous plans et polices d'assurance de groupe ; tous plans de pension, retraite ou autres avantages ;
l. tous emprunts contractés ;
m. les actes de toute procédure fiscale ou judiciaires en cours, avis de redressement et/ou de notification ...

Tous les contrats énumérés sont en vigueur et valables, et aucun d'eux n'a été conclu en violation des lois ou règlements en vigueur ; aucune des parties auxdits contrats n'a manqué à une obligation importante en découlant.

Il dispense le rédacteur des présentes de les annexer aux présentes.

XI – LITIGES – CONTESTATIONS – EXPERTISE

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et sous réserve de la clause d'expertise prévue ci-après, les soussignés soumettront leur différend aux tribunaux du siège de la Société LEXA qui seront seuls compétents.

Toutefois, pour tout litige relatif à l'application des dispositions comptables ou financières des présentes, les parties conviennent, dès à présent, de s'en remettre définitivement aux dires d'experts, soit d'un seul expert si elles y consentent, soit de deux experts choisis par chacune d'elles.

Si ces experts ne peuvent s'entendre, ils choisiront eux-mêmes un tiers expert pour les départager, sans que ce tiers expert soit obligé de s'en tenir à l'avis de l'un ou l'autre des deux premiers.

Dans tous les cas où, pour une cause quelconque, un expert ou le tiers expert, ou le remplaçant de l'un d'eux, ne serait pas désigné ou ne pourrait l'être, il serait procédé à cette désignation par simple Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société LEXA rendue sur requête de la partie la plus diligente.

Les experts ou l'expert unique disposeront d'un délai de trois mois suivant leur désignation pour rendre leur décision.

XII - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société LEXA, ainsi que Madame Stéphanie BESQUEUT, *ès qualité,* s'y oblige.

XIII - AFFIRMATION DE SINCERITE

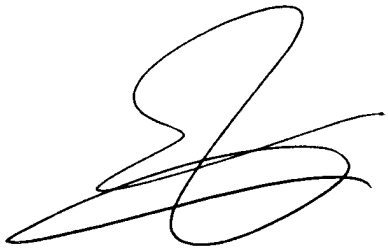
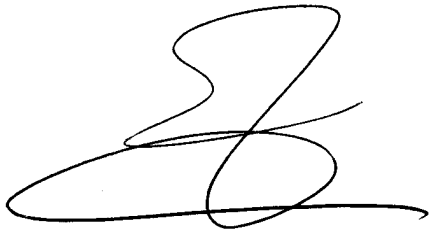
L'apporteur affirme expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

XIV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur en son domicile, sus-indiqué ;
- La Société LEXA, en son siège social, également sus-indiqué.

Fait à LOUDES,
Le 9 novembre 2018,
EN CINQ (5) ORIGINAUX,

Madame Stéphanie BESQUEUT	***Pour la Société LEXA*** ***Madame Stéphanie BESQUEUT :***
	

ANNEXE N° 1
METHODES D'EVALUATION UTILISEES
POUR LA VALORISATION DES TITRES APPORTES

I – METHODES D'EVALUATION UTILISEES

I.1. En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BESQUEUT » a été déterminée en procédant comme suit :

I.1.1. L'expert-comptable de ladite Société a préalablement établi un rapport d'évaluation procédant à l'estimation de la valeur de ladite entreprise.

Ce faisant, il a recherché la valeur globale de l'entreprise en tenant compte des éléments financiers et de leurs différentes caractéristiques intrinsèques (forces et faiblesses de chacune).

Chaque étude s'est appuyée sur les états financiers des exercices 2016 à 2018, comprenant, bilan actif, bilan passif, une situation financière, le compte de résultat et le détail d'activité et de la marge.

Certains retraitements et correctifs (masse salariale, crédit-baux, loyers, amortissements) ont été opérés afin d'obtenir un résultat économique corrigé reflétant davantage la réalité de la Société.

Un examen de cohérence comptable a également été effectué.

I.1.2. A l'appui de ces premiers éléments, il a été retenu 5 méthodes distinctes, savoir :

- Valeur patrimoniale
- Valeur de productivité*
- Capitalisation du bénéfice net moyen
- Capitalisation CAF + trésorerie
- Méthode fiscale

I.1.3. Il ressort de la combinaison des méthodes retenues, après pondération et choix objectifs réalisés :

→ Compte tenu d'une valorisation globale de la Société, arrêtée à la somme arrondie de **HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE Euros (890 000,00 €)**, pour les 334 droits sociaux de la Société SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS BESQUEUT apportés

I.2. En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société « MELINA » a été déterminée en procédant comme suit :

I.1.1. L'expert-comptable de ladite Société a préalablement établi un rapport d'évaluation procédant à l'estimation de la valeur de ladite entreprise.

Ce faisant, il a recherché la valeur globale de l'entreprise en tenant compte des éléments financiers et de leurs différentes caractéristiques intrinsèques (forces et faiblesses de chacune).

Chaque étude s'est appuyée sur les états financiers des exercices 2016 à 2018, comprenant, bilan actif, bilan passif, une situation financière, le compte de résultat et le détail d'activité et de la marge.

Certains retraitements et correctifs (masse salariale, crédit-baux, loyers, amortissements) ont été opérés afin d'obtenir un résultat économique corrigé reflétant davantage la réalité de la Société.

Un examen de cohérence comptable a également été effectué.

I.1.2. A l'appui de ces premiers éléments, il a été retenu 4 méthodes distinctes, savoir :

- Valeur patrimoniale
- Valeur de productivité*
- Capitalisation du bénéfice net moyen
- Méthode fiscale

I.1.3. Il ressort de la combinaison des méthodes retenues, après pondération et choix objectifs réalisés :

→ Compte tenu d'une valorisation globale de la Société, arrêtée à la somme arrondie de **CENT DIX MILLE Euros (110 000,00 €)**, pour les 150 droits sociaux de la Société MELINA apportés

*

II – REMUNERATION DES APPORTS

En raison de l'apport cumulé arrêté à la somme de **UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 €)**, la Société LEXA attribuera à l'apporteur, lors de la constitution, la totalité des parts sociales constituant son capital social, soit MILLE (1 000,00) parts de MILLE EUROS (1 000,00 €) de nominal chacune.